

Règlement ministériel du 1^{er} septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Waldhof et l'échangeur Lorentzweiler à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A7 entre l'échangeur Waldhof et l'échangeur Lorentzweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le tube du tunnel Stafelter de l'A7 en direction de l'échangeur Lorentzweiler ;
- le tube du tunnel Grouft de l'A7 en direction de l'échangeur Lorentzweiler ;
- l'autoroute A7 à hauteur de l'échangeur Lorentzweiler en direction de la Jonction Grünewald (PK 10,000 – 9,300) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Lorentzweiler de l'A7 en provenance du tunnel Grouft et en direction du giratoire de Lorentzweiler.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution du chantier, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation, la vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- l'A7 en provenance du Fridhaff et en direction de la Jonction Grünewald (PK 11,000 – 10,000) ;
- l'A7 en provenance de la Jonction Grünewald et en direction du Fridhaff (PK 1,500 – 0,500) ;
- l'A7 en provenance du tunnel Grouft et en direction du tunnel Stafelter (PK 4,720 – 3,720) ;
- l'A7 en provenance du tunnel Stafelter et en direction du tunnel Grouft (PK 5,1650 – 6,150).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution du chantier, la circulation sur les voies publiques citées ci-dessous s'effectue en bidirectionnel, le nombre de voies de circulation sur la chaussée est limité à une seule par sens, la vitesse maximale sur ces voies est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- le tube du tunnel Stafelter de l'A7 en direction de la Jonction Grünewald ;
- le tube du tunnel Grouft de l'A7 en direction de la Jonction Grünewald ;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 1^{er} septembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH